

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.005 du 6 octobre 2016

A. 217.815/VIII-9912

En cause : **MEIER** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Françoise LECOMTE, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la Société wallonne des Eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Anne-Sophie BOUVY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015 par Jean-Marie MEIER qui demande l'annulation de "la décision du 14 octobre 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de déplacement au secteur de Dinant, adoptée par le Comité de direction de la SWDE [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Marie-Françoise LECOMTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie BOUVY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant entre en service en qualité d'ouvrier DB.1 auprès de la Société wallonne des Eaux (SWDE) et est affecté au service distribution de Charleroi (Couillet). Il est nommé en qualité d'ouvrier "travaux" le 1^{er} juillet 2010.

2. Par un courriel du 1^{er} juin 2015 ainsi que par un courrier du 3 juin 2015, la hiérarchie du requérant est informée d'agissements suspects de sa part consistant en des prises inhabituelles et excessives de carburant.

3. Par un courrier recommandé du 4 juin 2015, le requérant est invité à s'expliquer lors d'une audition conformément à l'annexe n° 16 au statut du personnel contenant le règlement en matière de procédure disciplinaire.

4. Les 12 et 18 juin 2015, il est entendu en présence d'un délégué permanent de la CSC assurant sa défense. Deux procès-verbaux d'audition sont dressés.

Ces deux procès-verbaux d'audition lui sont communiqués par un courrier recommandé du 26 juin 2015.

5. Le 1^{er} juillet 2015, le délégué permanent de la CSC informe la partie adverse de l'incapacité de travail du requérant pour cause de maladie et lui transmet le certificat médical de celui-ci le 2 juillet 2015.

6. Par un courrier recommandé du 9 juillet 2015, le requérant est convié à une entrevue fixée au 13 juillet 2015 et visant à lui faire part de la proposition de sanction disciplinaire prise à son encontre.

7. Cette proposition de sanction disciplinaire lui est notifiée par un courrier recommandé du 13 juillet 2015. Il est également informé de la possibilité d'introduire un recours devant la chambre de recours.

8. Par un courrier recommandé du 16 juillet 2015, le requérant sollicite de lui appliquer une autre sanction disciplinaire, à savoir un déplacement vers le secteur de Beaumont plutôt que celui de Dinant. Des courriels sont ensuite échangés entre le délégué permanent de la CSC et la partie adverse afin de trouver une alternative au déplacement disciplinaire vers le secteur de Dinant. Il ressort de cet échange qu'un accord -encore informel- semblait avoir été trouvé pour un déplacement disciplinaire sur le site de Suarlée.

9. Par un courrier du 23 juillet 2015, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours contre la proposition de sanction de déplacement disciplinaire à Dinant. À l'occasion de ce recours, le conseil du requérant dépose une note d'observations.

10. Par un courrier recommandé du 29 juillet 2015, il est informé de la tenue de la séance de la chambre de recours en date du 3 septembre 2015. À ce courrier étaient joints la liste des assesseurs siégeant à la chambre de recours, une copie du rapport de la greffière rapporteuse ainsi que les pièces du dossier disciplinaire.

11. Initialement fixée au 3 septembre 2015, la séance de la chambre de recours est reportée au 25 septembre 2015. Le requérant est informé de la tenue de cette séance par un courrier recommandé du 9 septembre 2015.

12. Par un courrier recommandé du 28 septembre 2015, le procès-verbal et l'avis motivé de la chambre de recours sont notifiés au requérant. Son conseil en est informé à cette même date.

13. Par un courrier recommandé du 5 octobre 2015, ledit conseil renvoie le procès-verbal d'audition signé par le requérant.

14. Par un courrier du 6 octobre 2015, le comité de direction de la partie adverse statue sur la sanction disciplinaire, sur la base de l'avis motivé de la chambre de recours -laquelle par 7 voix "oui" et 4 voix "non" a émis un avis favorable à la

proposition de sanction de déplacement disciplinaire-, du procès-verbal de la séance ainsi que du courrier du conseil du requérant dans lequel il émet des réserves sur le procès-verbal précité.

15. Par un courrier recommandé du 14 octobre 2015, la sanction de déplacement disciplinaire vers le secteur de Dinant prise par le comité de direction est notifiée au requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le statut du personnel;
Vu le règlement en matière de procédure disciplinaire, annexe 16 au statut du personnel;
Vu le rapport du 3 juin 2015 de Monsieur Jean-Christophe LASSOIE, Directeur Distribution du Site de Charleroi;
Vu la convocation adressée par recommandé à M. MEIER le 4 juin 2015;
Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé du 12 juin 2015 mis en continuité et repris le 18 juin 2015;
Vu la convocation adressée par mail à M. Jean-Luc WATHELET en qualité de témoin le 16 juin 2015;
Vu le procès-verbal d'audition du témoin du 18 juin 2015;
Vu la proposition de sanction disciplinaire du 13 juillet 2015;
Vu la notification de la proposition de sanction disciplinaire adressée par recommandé à M. MEIER le 13 juillet 2015;
Vu le recours devant la Chambre de recours introduit par M. MEIER le 23 juillet 2015;
Vu l'avis motivé de la Chambre de recours du 25 septembre 2015;
Vu les faits reprochés à Monsieur Jean-Marie MEIER;
Attendu que pour la fourniture en carburant de ses véhicules, la SWDE dispose d'un système de «carte carburant» suivant lequel une carte est attachée à chaque véhicule ou groupe de véhicules (lorsqu'il s'agit de gros outillages);
Que, parallèlement, chaque membre du personnel dispose d'un code chauffeur et d'un code secret;
Que ce système permet d'identifier la personne qui effectue le plein en carburant du véhicule;
Attendu qu'il résulte du relevé des prélèvements de carburant effectués au moyen des codes chauffeur et secret de M. MEIER que, sur une période de 6 mois (janvier - juin 2015) :
- 3.349,29l de diesel ont été prélevés avec la carte «gros outillage - réserve GO10»;
- 1.793,75l de diesel ont été prélevés avec la carte afférente à la mini-pelle 79009, déclassée depuis novembre 2014;
- 2.349,52l de diesel ont été prélevés avec la carte afférente au véhicule attribué à M. MEIER immatriculé «1 FEU 756», ce qui équivaut à une consommation moyenne de 17l/100 km;
Que ces prises de carburant sont excessives et non justifiées au regard de l'utilisation des véhicules dont question;
Attendu que M. MEIER conteste les faits qui lui sont reprochés;
Qu'il s'estime victime d'un fraudeur qui lui aurait subtilisé ses codes et les utiliserait à son insu dans le but de lui nuire;
Qu'il précise toutefois ne pas se connaître d'ennemis;
Attendu qu'il ressort du dossier et notamment du témoignage de M. WATHELET que les codes de M. MEIER lui ont été communiqués personnellement;
Que l'intéressé déclare n'avoir communiqué ses codes à personne mais qu'ils auraient pu être trouvés dans son GSM lequel était laissé notamment dans son véhicule non verrouillé;
Attendu que M. MEIER déclare n'avoir jamais été en possession des cartes «réserve GO10» et «mini-pelle 79009»;

Attendu que, relativement au véhicule immatriculé «1 FEU 756», il ressort des déclarations de M. MEIER que, lorsqu'il travaille, il est le seul à pouvoir utiliser ledit véhicule, la carte carburant y afférente et ses codes secrets;
Attendu que tous les prélèvements effectués pour ce véhicule l'ont été les jours de présence de M. MEIER;
Que l'analyse du fichier et la comparaison avec d'autres véhicules de la SWDE de même type, révèlent une consommation moyenne pour ce véhicule de 17l/100 km, ce qui est anormalement élevé;
Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces faits, l'intéressé maintient sa position;
Qu'il conteste avoir effectué notamment les pleins de son véhicule «1 FEU 756» des 2 et 4 janvier 2015 alors qu'il était présent au travail;
Qu'il soutient que non seulement ses codes mais encore la carte carburant lui aurait été dérobés dans le véhicule laissé ouvert;
Considérant qu'il appartenait à M. MEIER de veiller, en bon père de famille, à ce que tant ses codes que la carte carburant de son véhicule ne puissent être utilisés à son insu;
Qu'en laissant de manière habituelle, son véhicule ouvert avec son GSM et sa carte carburant accessibles, M. MEIER a fait preuve de négligence;
Considérant que des cas de fraude ayant déjà été constatés dans le même secteur deux ans auparavant, M. MEIER aurait dû redoubler de vigilance;
Considérant que le défaut de confidentialité dans la transmission des codes secrets allégué par M. MEIER, à considérer qu'il soit établi, quod non, n'est pas de nature à l'exonérer de ses responsabilités;
Que les négligences de M. MEIER ont participé à l'important préjudice financier subi par la SWDE;
Considérant l'avis favorable émis par la Chambre de recours, laquelle considère notamment que tant la matérialité de la négligence reprochée à M. MEIER que le lien causal entre celle-ci et les prélèvements de carburant sont établis à suffisance;
Considérant que la sanction doit être proportionnée à la gravité des faits;
Que les faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction sévère;
Qu'il sera toutefois tenu compte de l'absence d'antécédents dans le chef de l'intéressé;
M. Philippe BOURY, membre du Comité de direction en charge des Ressources humaines, décide de déplacer disciplinairement M. MEIER au secteur de Dinant. [...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de motivation adéquate des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation; qu'il affirme, qu'alors que la sanction est motivée par l'existence de négligences qui résulteraient du fait d'avoir laissé son GSM, qui contenait les codes et sa carte carburant "accessibles", il n'a jamais reconnu que son GSM était resté accessible ou qu'il aurait laissé traîner ses codes; qu'il soutient que l'affirmation contenue dans la proposition de sanction, qui lui a été notifiée le 13 juillet 2015 selon laquelle il laisse, de manière habituelle, son véhicule ouvert avec son GSM et sa carte carburant accessibles, est totalement erronée; qu'il relève qu'alors qu'il s'en était défendu devant la chambre des recours, aucune réponse n'a été donnée à cet argument, pourtant déterminant dans l'appréciation d'une éventuelle négligence, mais qu'au

contraire, la partie adverse a indiqué dans l'acte attaqué que "l'intéressé déclare n'avoir communiqué ses codes à personne mais qu'ils auraient pu être trouvés dans son GSM lequel était laissé notamment dans son véhicule non verrouillé" et qu' "en laissant de manière habituelle, son véhicule ouvert avec son GSM et sa carte carburant accessibles, M. MEIER a fait preuve de négligence"; qu'il estime que la motivation de la décision est manifestement contraire aux éléments de fait et ne constitue pas une motivation adéquate qui reposerait sur des motifs pertinents et admissibles;

qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que s'il a déclaré, lors de son audition du 25 septembre 2015, qu'il était "possible" qu'il ait pu laisser trainer une fois ou l'autre son GSM dans son véhicule non verrouillé, il ne s'agit donc pas d'une reconnaissance d'avoir laissé traîner son GSM dans le véhicule verrouillé mais d'une possibilité et que cela n'a pu se produire de manière habituelle;

qu'il maintient, dans son dernier mémoire, qu'il n'a jamais formellement reconnu avoir laissé "trainer" "de manière habituelle" son téléphone portable dans le véhicule et que cela ne peut se déduire de ses courriers des 13 juillet et 5 octobre 2015;

Considérant que la proposition de peine disciplinaire du 13 juillet 2015 contenait la mention suivante :

" Attendu, qu'il ressort du dossier et, notamment du témoignage de M. WATHELET que les codes de M. MEIER lui ont été communiqués personnellement;
Que l'intéressé déclare n'avoir communiqué ses codes à personne mais qu'ils auraient pu être trouvés dans son GSM lequel était laissé notamment dans son véhicule non verrouillé";

que, dans son courrier du 16 juillet 2015, le requérant a indiqué :

" Les «attendu» et les «considérant» du courrier me semblent globalement corrects en fonction des éléments et des auditions effectuées dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée à mon encontre.";

que le procès-verbal de la séance de la chambre de recours du 25 septembre 2015 indique :

" M. le Président donne la parole en dernier lieu à M. MEIER. Celui-ci tient à réaffirmer qu'il n'a jamais soustrait frauduleusement de carburant au préjudice de son employeur. Il suppose que ses codes lui ont été dérobés à son insu. Il reconnaît qu'il est possible qu'il ait pu laisser traîner une fois ou l'autre son GSM dans son véhicule non verrouillé.
Sur interpellation de M^{me} GHYOT, M. MEIER confirme que ses codes chauffeur et secret étaient bien enregistrés dans son GSM";

qu'en réaction à ce procès-verbal, le conseil du requérant a fait valoir, le 5 octobre 2015 :

" Une négligence est reprochée dans le chef de mon client alors que celle-ci n'est nullement démontrée.

Celle-ci semble résulter du fait qu'il aurait laissé à plusieurs reprises son téléphone portable dans lequel se trouvent les codes enregistrés dans son camion. Cela ne peut constituer une négligence";

qu'il ressort de ces différentes déclarations que le requérant avait enregistré ses codes chauffeur et secret dans son GSM et qu'il a reconnu qu'il était "possible qu'il ait pu laisser traîner une fois ou l'autre son GSM dans son véhicule non verrouillé"; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant "qu'en laissant de manière habituelle, son véhicule ouvert avec son GSM et sa carte carburant accessibles, M.MEIER a fait preuve de négligence"; que la négligence reprochée au requérant étant l'unique motif retenu par la partie adverse pour justifier la décision attaquée, celle-ci est dès lors valablement motivée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, de l'adage audi alteram partem, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate des actes administratifs; qu'il rappelle que, dans le cadre de l'argumentation qu'il a développée devant la chambre de recours, il avait fait état de dysfonctionnements importants au service logistique dans la manière de communiquer les codes, exposant que d'autres personnes avaient pu entrer en possession de ses codes dans la mesure où cela s'était déjà produit par le passé et où un membre du personnel avait expliqué avoir été informé des codes d'un autre agent et avait demandé l'audition de plusieurs agents à ce sujet; qu'il déplore que la chambre de recours ait considéré qu'il n'était pas opportun d'entendre les témoins sollicités puisque ces personnes avaient été concernées par d'autres faits survenus deux ans auparavant, ces faits étant totalement étrangers à ceux qui sont aujourd'hui reprochés, alors qu'il avait indiqué, dans son courrier du 5 octobre 2015, qu'un des témoignages demandés concernait des faits datant du 4 janvier 2015; qu'il fait valoir que cette audition de témoins était pourtant capitale pour démontrer que la transmission des codes étaient défectueuse et que, si une négligence existait, elle ne le concernait pas, mais le service chargé de les transmettre; qu'il soutient que le refus de procéder aux auditions demandées, pour un motif erroné, constitue une violation des droits de la défense et de l'adage audi alteram partem;

qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que, contrairement à l'affirmation de la partie adverse, les auditions sollicitées ne concernaient pas toutes des faits plus anciens puisque celle de Cédric LEWAITTE devait se rapporter au 4 janvier 2015, ainsi que cela était indiqué dans le courrier du 5 octobre 2015;

qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, que l'audition de Cédric LEWAITTE aurait permis de rapporter la manière dont il utilisait la carte et les codes et de

démontrer qu'il ne laissait pas les codes accessibles dans la camionnette comme il lui est reproché;

Considérant que, comme cela ressort de l'examen du premier moyen, la sanction attaquée reposait sur l'unique reproche de négligences fait au requérant, négligences qui sont établies; que la question de savoir si des problèmes existaient quant à la communication des codes secrets permettant d'utiliser les cartes de carburant est sans incidence sur l'existence de ce grief, ce que souligne d'ailleurs l'acte attaqué en indiquant que "le défaut de confidentialité dans la transmission des codes secrets allégué par M. MEIER, à considérer qu'il soit établi, quod non, n'est pas de nature à l'exonérer de ses responsabilités"; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration; qu'il rappelle que la motivation du choix d'une sanction disciplinaire doit être précise; qu'il relève qu'en l'espèce, le choix de la sanction est uniquement motivé par la circonstance que "les faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction sévère" et qu'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée qui ne révèle pas un examen concret de la sanction, cette motivation pouvant, en effet, être utilisée pour toutes les procédures disciplinaires; qu'il estime que le fait d'avoir laissé la carte carburant dans son véhicule ouvert ne peut manifestement pas constituer une négligence justifiant qu'une telle sanction disciplinaire soit prononcée, d'autant que le préjudice allégué par la partie adverse résulte uniquement de la malhonnêteté d'autres agents;

qu'il maintient, dans son mémoire en réplique, que la simple affirmation que les faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction sévère et qu'il est tenu compte de l'absence d'antécédents ne suffisent pas à motiver le choix d'une sanction disciplinaire majeure en fonction des circonstances concrètes de la cause;

qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que lorsqu'elle adopte une sanction disciplinaire, la partie adverse est tenue de motiver le choix qu'elle opère parmi l'échelle de sanctions dont elle dispose et que, lorsqu'elle opte pour un déplacement disciplinaire, cette motivation doit également porter sur le choix du lieu lorsque, comme il l'avait souligné, ce choix participe à l'aggravation de la sanction; qu'il estime que le choix du site de Dinant plutôt que celui de Beaumont comme il le proposait, lui est, compte tenu des distances à parcourir -110 km aller/retour alors

que le site de Beaumont est situé à une quinzaine de kilomètres de son domicile-hautement préjudiciable et aggrave la sanction;

Considérant que le déplacement disciplinaire, qui, suivant le règlement en matière de procédure disciplinaire, est la quatrième sanction sur une échelle de huit, ne fait dès lors pas partie des sanctions les plus lourdes; que, de plus, dans sa réponse du 16 juillet 2015 à la proposition de sanction du déplacement disciplinaire à Dinant, le requérant y avait acquiescé dans la mesure où l'emploi de mutation se trouvait à Beaumont plutôt qu'à Dinant; que, dans le recours qu'il a introduit en raison du maintien du déplacement à Dinant, le requérant n'a critiqué que le taux de la sanction, c'est-à-dire son importance dans la gradation de l'échelle des peines; que la gravité de la sanction en fonction du lieu de mutation n'est évoquée, pour la première fois, par le requérant que dans son dernier mémoire de sorte qu'il n'y a pas lieu de la prendre en considération pour apprécier la motivation du choix d'une sanction disciplinaire; qu'à cet égard, l'acte attaqué mentionne que le requérant a fait preuve de négligence en laissant de manière habituelle son véhicule ouvert avec son GSM et sa carte carburant accessibles, que des cas de fraude ayant déjà été constatés dans le même secteur il y a deux ans, il aurait dû redoubler de vigilance, que le préjudice financier subi par la SWDE à la suite de ces négligences est important, que les faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction sévère et qu'il sera toutefois tenu compte de l'absence d'antécédents dans son chef; que la justification du choix d'une sanction relativement grave est donc bien exprimée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.